CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.830 du 22 juillet 2003

A.132.085/XIII-2894

En cause : **DERWEDUWEN** Arsène,

ayant élu domicile chez
Me Dominique REMY, avocat,
rue L. et V. Barré 32
5500 Dinant,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY
et Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 janvier 2003 par Arsène DERWEDUWEN, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel de refus de permis de camping-caravaning du 5 novembre 2002, notifié par lettre recommandée du 5 novembre 2002, en ce qu'il est interprété comme retirant implicitement les permis antérieures";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. BARTHELEMY, loco Me D. REMY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 20 septembre 1976, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wanlin délivre à Arsène DERWEDUWEN un permis de camping pour un terrain situé à Wanlin, cadastré section A, n^os^ 162a pie, 163, 323a pie, 325c, 324, 325b, 327a, 328b pie et 320a comprenant 143 emplacements.

2. Le 5 mai 1978, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Houyet refuse le permis d'étendre le camping (porté à 277 emplacements) sollicité par Arsène DERWEDUWEN.

3. Le 7 septembre 1978, la députation permanente du conseil provincial de Namur accorde, sur recours, et moyennant le respect des conditions qu'elle énumère, l'autorisation d'étendre le camping sur le terrain cadastré section A, n^os^ 303b pie, 320a pie, 323a pie, 331a, 330a2, 330a, 328b pie, 335b, 336b, et 338b.

4. Le 23 décembre 1999, le Commissariat général au tourisme informe notamment Arsène DERWEDUWEN qu'à l'occasion de l'inspection du terrain de camping, il a été constaté qu'il a modifié le parcellaire de celui-ci sans en avoir demandé l'autorisation préalable, conformément à l'article 33, § 1^er^, de l'arrêté du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning, et l'invite, en conséquence, à introduire une demande en ce sens conformément au chapitre III de l'arrêté.

5. Le 30 mai 2000, le Commissariat au tourisme dresse un procès-verbal à charge d'Arsène DERWEDUWEN dans lequel il constate que ce dernier n'a toujours pas régularisé sa situation et qu'en outre, le terrain de camping-caravaning présente de graves lacunes en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, l'équipement des lieux, de sécurité et la superficie des emplacements.

6. Le 25 juillet 2000, le Commissariat au tourisme procède à l'audition de l'intéressé lequel reconnaît notamment ne pas encore avoir demandé l'autorisation à la commune pour augmenter le parcellaire du terrain.

7. Dans son courrier du 31 août 2000, le Commissariat général au tourisme signale une fois encore à Arsène DERWEDUWEN que son exploitation n'est pas valablement autorisée à la suite de la diminution du nombre total d'emplacements de camping. Il signale, en outre, qu'il est matériellement impossible de retrouver une situation conforme aux permis de camping-caravaning délivrés précédemment dans la mesure où même les plans agréés sont contradictoires et, qu'en conséquence**,** un permis reprenant l'ensemble des installations et des terrains des deux parties du camping aurait dû être demandé auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Houyet, conformément au chapitre III de l'arrêté du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning.

8. Le 8 janvier 2001, le Commissariat au tourisme procède à une nouvelle audition de l'intéressé qui reconnaît qu'il n'a toujours pas régularisé sa situation auprès de l'autorité communale.

9. Le 2 février 2001, Arsène DERWEDUWEN adresse au collège des bourgmestre et échevins une lettre rédigée comme suit :

" Mon camping a bénéficié des permis du 20/08/1976 et du 07/09/78. Au total, il m'était autorisé 277 emplacements. Vous trouverez ci-joint un plan en trois exemplaires reprenant la situation réelle actuelle, soit au total 206 emplacements répartis en trois zones : A-B(2) -C. Les différents emplacements ont ou auront une profondeur minimale de 12 m. et une largeur minimale de 10 m., soit 10m44, soit 10m80. Dès l'acceptation du permis d'urbanisme, le géomètre chargé du mesurage bornera l'entièreté des emplacements (...)".

10. Le 28 février 2001, Arsène DERWEDUWEN introduit une demande de permis sur la base d'un nouveau plan tracé par un architecte. Un accusé de réception de la demande est délivré le 6 mars 2001.

11. Le 19 juillet 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Houyet refuse le permis sollicité en raison de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué qui considère notamment que le terrain ne répond pas aux conditions de salubrité reprises à l'article 3 de l'arrêté relatif au camping-caravaning et que l'affectation au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en zone de loisirs et en zone agricole dans un périmètre d'intérêt paysager ainsi que le caractère inondable du terrain sont inconciliables avec l'exploitation d'un camping.

12. Arsène DERWEDUWEN introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon, dans lequel il précise qu'il ne sollicite pas un nouveau permis (puisque deux permis lui ont déjà été délivrés par le passé), mais que la demande ne porte que sur des modifications parcellaires. Le recours est déclaré irrecevable par décision du 13 novembre 2001.

Dans la notification de cette décision, le ministre chargé de l'Economie, des petites et moyennes entreprises, de la Recherche et des Technologies nouvelles conseille au requérant d'introduire une nouvelle demande de camping-caravaning en respectant les remarques formulées par l'administration de l'urbanisme.

13. Le 14 janvier 2002, l'administration communale de Houyet délivre à Arsène DERWEDUWEN un accusé de réception d'une demande de modification parcellaire.

14. Le 23 janvier 2002, l'administration communale de Houyet délivre à Arsène DERWEDUWEN un second accusé de réception d'une demande de modification de permis de camping-caravaning.

15. En sa séance du 24 janvier 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Houyet refuse le permis sollicité.

16. Arsène DERWEDUWEN introduit un recours contre cette décision le 10 juin 2002.

17. Le 1er août 2002, la députation permanente du conseil provincial de Namur rejette le recours et refuse le permis sollicité.

18. Le 3 septembre 2002, Arsène DERWEDUWEN adresse un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon, réceptionné le 11 septembre suivant.

19. Le 5 septembre 2002, le Commissariat général au tourisme adresse la lettre suivante au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Houyet :

" Depuis plusieurs années, mes services tentent de régulariser l'exploitation de Monsieur DERWEDUWEN, le «camping de Wanlin».

En effet, de nombreuses infractions à la réglementation relatives aux conditions générales d'exploitation d'un terrain de camping-caravaning (articles 3 à 7 de l'arrêté) ont été relevées à plusieurs reprises par mes services et signalées à l'exploitant par des rapports d'inspection dont une copie vous a été transmise après chaque visite. La situation n'a cependant pas évolué.

Par ailleurs, la modification de l'infrastructure du terrain nécessite l'octroi d'un nouveau permis de camping-caravaning, conformément à l'article 33 de l'arrêté précité.

Suite à votre refus de permis de camping-caravaning du 24 avril 2002, celui de la Députation permanente de Namur du 01/08/2002 et au manque d'évolution du terrain, je me vois contraint de demander à votre Collège de procéder au retrait immédiat de l'ancien permis de camping-caravaning du 07/09/78, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté.

(...)".

20. Le Comité technique émet un avis défavorable sur le recours le 16 octobre 2002.

21. En sa séance du 23 octobre 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Houyet retire le permis de camping-caravaning situé à Wanlin, sur la base de l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning.

22. Le 23 décembre 2002, Arsène DERWEDUWEN introduit un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur contre la décision du 23 octobre 2002 précitée.

23. Le 24 octobre 2002, le commissaire général au tourisme propose au ministre de suivre la décision de la députation permanente et de refuser le permis de camping-caravaning.

24. Le 5 novembre 2002, le ministre chargé de l'Economie, des petites et moyennes entreprises, de la Recherche et des Technologies nouvelles refuse le permis de camping. Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" Le Ministre chargé de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning;

Vu la demande de permis de camping-caravaning introduite le 14 janvier 2002 au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de HOUYET par Monsieur DERWEDUWEN, rue Grande, 232 à 7120 ESTINNE-AU-VAL, relative à un bien sis rue des Skassis, 11 à 5564 WANLIN, cadastré section A N° 331 c, e, f, g, 328 c, 163 c, q, en vue de l'exploitation d'un camping-caravaning dénommé «CAMPING DE WANLIN» comprenant 206 emplacements pour abris de camping-caravaning;

Vu les avis défavorables de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine et du Commissariat général au Tourisme donnés respectivement les 02/04/02 et 18/04/02;

Vu la décision du Collège Echevinal de refuser le permis de camping-caravaning à Monsieur DERWEDUWEN en sa séance du 24 avril 2002;

Vu le recours introduit en date du 12/06/2002 par Maître ADAM, pour le compte de son client Monsieur DERWEDUWEN, auprès de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, contre le refus de permis de camping-caravaning du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Houyet;

Vu la décision de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, intervenue le 01/08/2002, refusant le permis de camping-caravaning à Monsieur DERWEDUWEN;

Vu le recours introduit le 11/09/2002 par Maître ADAM pour le compte de Monsieur DERWEDUWEN à l'encontre de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu l'avis défavorable rendu à l'unanimité moins une abstention par le Comité technique de l'Hôtellerie de Plein Air en sa séance du 16/10/2002;

Vu l'audition du Fonctionnaire - Délégué, réalisée en date du 17/10/02, lequel :

a) d'une part, fait remarquer que le terrain en question a été rehaussé à certains endroits d'une hauteur d'environ 1 mètre afin de remédier au risque d'inondation. Cette modification du relief du sol est intervenue sans permis d'urbanisme; qu'entre autre, cette élévation n'a pas éliminé ledit risque d'inondation;

b) et que d'autre part, confirme l'avis défavorable donné le 02/04/02 et formulé comme suit :

   « Vu que le bien est repris au plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT en zone de loisirs et en zone agricole dans un périmètre d'intérêt paysager;

   Considérant que la zone de loisirs du plan de secteur correspond au terrain de camping, exploité par l'ancienne commune de WANLIN en 1970 dont le plan avait été établi par le Service Technique Provincial sous le n° de dossier 73/123;

   Considérant que la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme suivant le prescrit de l'article 35 du CWATUP;

Vu l'avis du MRW - Direction des cours d'eau non navigables - lequel précise : « Je suis perplexe devant la régularisation de cette situation d'autant que le camping est situé en zone inondable et qu'il semblerait qu'il ait été gravement inondé lors de la crue de janvier 2001. En conséquence, mon avis est globalement plus que réservé»;

Considérant que le terrain, exposé à une contrainte physique majeure telle que l'inondation, ne répond pas aux conditions de salubrité reprises à l'article 3 relatif au camping-caravaning;

Considérant que l'affectation en zone agricole au plan de secteur et le caractère inondable du terrain sont incompatibles avec l'exploitation d'un camping-caravaning;

Pour ces motifs, j'émets un AVIS DEFAVORABLE»;

Attendu que les inondations du 12 janvier 1993 ont endommagé 150 caravanes;

Attendu que le Centre régional de Secours de Beauraing a dû procéder, le 22 janvier 1995, en raison des inondations, au sauvetage de personnes présentes sur le terrain;

Attendu que le Commissariat général au Tourisme maintient, dans le cadre de ce recours, un avis défavorable pour les raisons suivantes :

1° la demande d'avis pour le permis de camping-caravaning a été adressée incomplète au Commissariat général au Tourisme. Les documents ou informations suivants sont en effet manquants :

1) un plan à l'échelle situant les parkings. Pour rappel, pour répondre aux conditions d'équipement des lieux, le terrain doit être pourvu d'un parking situé à proximité de l'entrée principale permettant le parcage d'un nombre de voitures au moins égal à un vingtième du nombre total d'emplacements;
2) un dossier de renseignements donnant toutes les indications sur le mode d'alimentation en eau potable. Il apparaît que les indications fournies par Monsieur Derweduwen sont imprécises : « Le débit minimum disponible par jour serait de 20m³». Or, le débit moyen exigé par l'article 4 de l'Arrêté est de 100 litres par emplacement, soit 20,6 m³ pour 206 emplacements;
3) un dossier de renseignements donnant toutes les indications sur le type et le nombre des installations sanitaires;
4) une copie d'une police d'assurance visant à couvrir la responsabilité civile de l'intéressé pour tous dommages causés par lui ou par ses préposés et non pas seulement la responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion.

2° L'article 33, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4/09/91 relatif au camping - caravaning prévoit l'introduction d'une demande d'autorisation préalable à toute modification du parcellaire d'un terrain de camping - caravaning. Or, il a été constaté, par le service camping, en décembre 1999, une modification du parcellaire sans autorisation préalable. Monsieur Derweduwen a été invité par courrier daté du 23/12/1999 à introduire une demande de renouvellement de son permis de camping - caravaning avant le 30/04/2000.

Une première demande a été introduite le 28/02/2001 c'est-à-dire 10 mois après l'échéance. Cette demande n'a pas abouti et a été réintroduite le 14 janvier 2002.

3° Les conditions auxquelles les précédents permis de camping - caravaning ont été délivrés ne sont pas respectées. En outre, les infractions dénoncées dans les divers rapports d'inspection et avis existent toujours. Ainsi, les infractions suivantes peuvent encore être relevées :

- présence d'auvents, terrasses, balustrades ou annexes,
- présence de coffres de rangement;
- présence d'habillages de dessous de caravane autres que des jupes en toiles;
- manque d'uniformité dans les abris de rangement;
- implantation disparate des abris de rangement;
- manque de numérotation des emplacements;
- manque d'uniformité dans la délimitation des emplacements;
- perte de la mobilité des abris de camping-caravaning;
- présence de gravier sur certains emplacements de camping-caravaning;
- absence de signalisation des postes d'incendie;
- dissimulation insuffisante du terrain;
- présence de caravanes abandonnées, de dépôts de ferraille et de structures métalliques;
- absence d'un espace d'au moins 4 m entre tous les abris de camping-caravaning;
- entretien négligé de plusieurs parcelles;
- entretien général du terrain négligé;
- abris de camping-caravaning surélevés afin d'éviter les inondations.

4º Une audition de Monsieur Derweduwen a été réalisée par le Commissariat général au Tourisme en date du 8/01/01. L'exploitant a reconnu «n'avoir pas encore demandé l'autorisation à l'autorité communale. et s'engage à mettre son camping en ordre dans le respect de la réglementation en vigueur», ce qui n'a pas été fait.

5º Le terrain est inondé de manière récurrente. Il a été demandé à Monsieur Derweduwen de modifier son mode de gestion en orientant son camping vers l'accueil de court séjour et par conséquent, de libérer l'ensemble du terrain des abris de caravaning durant la période hivernale. A ce jour, le processus de réorientation de la gestion du camping-caravaning n'a pas été entamé, et seules des caravanes résidentielles occupent les parcelles dudit camping, et ce, toute l'année durant.

6º Enfin, il faut préciser que le dossier de demande de permis de camping- caravaning constitue bien une nouvelle demande de permis et non un permis complémentaire. En effet, dans le cadre de l'agrandissement d'un terrain de camping, un permis complémentaire peut être demandé pour la nouvelle zone à la seule condition que le reste du terrain pour lequel un permis a été octroyé ne soit en rien modifié. Or dans le cas présent, il s'agit bien d'une modification du parcellaire du terrain de camping-caravaning pour lequel un permis a été octroyé.

Attendu que le Commissariat général au Tourisme a fait preuve de beaucoup de compréhension et de bonne volonté à l'égard de Monsieur Derweduwen, et lui a laissé le temps de mettre son terrain en conformité à la réglementation en matière de camping-caravaning. Il apparaît que l'exploitant n'a montré aucune bonne volonté à se mettre en conformité aux normes en vigueur.

ARRETE :

Article 1. Le recours susvisé est accueilli et déclaré recevable.

Article 2. Le permis de camping-caravaning est REFUSE.

(...)".

Cette décision est notifiée le même jour à l’intéressé;

Considérant, quant à l'objet du recours, que la partie adverse observe qu'en page 2 de sa demande, le requérant indique qu'il sollicite la suspension de l'acte attaqué

"en ce qu'il est interprété comme retirant implicitement les permis antérieurs"; qu'elle rappelle que les permis antérieurs de 1976 et 1978 ont déjà été retirés par une décision du collège des bourgmestre et échevins du 23 octobre 2002 et relève que le requérant a introduit un recours contre cette décision explicite de retrait; qu'elle déduit de ce qui précède que le requérant se méprend sur la portée de l'acte attaqué qui n'a pu retirer implicitement deux actes administratifs déjà antérieurement retirés explicitement;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 11 et 13, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif aux camping-caravaning ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il soutient que l'acte attaqué constitue en réalité un retrait des permis de camping-caravaning délivrés en 1976 et 1978 alors que le ministre saisi d'une demande de modification parcellaire n'est pas compétent pour retirer les permis antérieurs; qu'il observe que le refus de permis de camping-caravaning est fondé sur une analyse complète des conditions de validité du permis de camping qui dépasse largement l'analyse nécessaire pour se prononcer sur une nouvelle répartition parcellaire du terrain; qu'il estime qu'en ne limitant pas son examen aux conditions d'aménagement parcellaire du terrain, le ministre étend son examen aux conditions initiales d'exploitation du terrain et qu'en refusant le permis de camping au motif de la prétendue violation des conditions de validité des permis antérieurs, le ministre retire par son refus les permis antérieurs; qu'il conclut que, ce faisant, le ministre statue ultra petita;

Considérant que l'article 33, § 1er, de l'arrêté précité du 4 septembre 1991 dispose ainsi qu'il suit :

" En cas de modification de l'infrastructure du terrain pour lequel un permis a été délivré, notamment en cas de diminution ou d'augmentation du nombre d'emplacements pour abris de camping-caravaning ou en cas d'agrandissement du terrain, le titulaire doit, avant la mise en exploitation de la ou des modification(s) intervenue(s), obtenir soit un nouveau permis correspondant à la ou aux modifications intervenues, soit un permis complémentaire";

Considérant que cette disposition envisage ainsi explicitement deux hypothèses distinctes : d'une part une modification intervenue à un terrain déjà couvert par un permis de camping, et d'autre part un agrandissement de celui-ci; que, dans la première hypothèse, le titulaire d'un permis doit en solliciter un nouveau qui corresponde aux modifications intervenues, et dans la seconde, il lui appartient de solliciter un permis complémentaire;

Considérant qu'en l'espèce, les permis de camping-caravaning délivrés au requérant les 20 septembre 1976 et 7 septembre 1978 l'autorisent à exploiter au total

277 emplacements; que le requérant reconnaît avoir porté ce nombre à 206, sans aucune autorisation pour ce faire; que l'infraction a été constatée à la fin de l'année 1999 par le Commissariat général au tourisme;

Considérant, dès lors, que le requérant devait demander un nouveau permis puisqu'il se trouvait dans la première hypothèse visée par l'article 33, § 1er, de l'arrêté du 4 septembre 1991;

Considérant que, invité à régulariser cette situation, le requérant prétend avoir introduit non pas une nouvelle demande de permis de camping-caravaning mais une demande de modification des permis existants, de manière telle que la décision à intervenir sur la demande nouvelle ne remette pas en cause l'existence des permis réguliers antérieurement délivrés;

Considérant qu'une première demande de permis a été introduite par le requérant le 28 février 2001 et a donné lieu à une décision de refus; qu'une seconde demande, apparemment identique, a été introduite le 23 janvier 2002;

Considérant que la seconde demande a fait l'objet de deux accusés de réception : le premier d'entre eux fait état d'une demande de modification du permis, tandis que le second accusé de réception de cette même demande fait état d'une demande de modification parcellaire;

Considérant que si le permis délivré à la suite d'une éventuelle demande implique nécessairement, dans le chef du demandeur, la renonciation aux permis qui lui ont été délivrés antérieurement, il n'en demeure pas moins que, sauf indication en sens contraire dans la décision nouvelle, le rejet de la nouvelle demande de permis n'entraîne pas ipso facto et implicitement le retrait des permis antérieurs définitifs;

Considérant, toutefois, qu'en l'espèce, par décision du 23 octobre 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Houyet a retiré les permis les 20 septembre 1976 et 7 septembre 1978, sur la base de l'article 11 de l'arrêté du 4 septembre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française; qu'il s'ensuit que la décision attaquée du 5 novembre 2002 ne saurait avoir retiré de manière implicite les deux permis déjà retirés expressément par l'autorité compétente pour ce faire;

Considérant que dans l'hypothèse où la députation permanente, actuellement saisie du recours introduit par Arsène DERWEDUWEN contre la décision du 23

octobre 2002 précitée, annulait celle-ci, les permis antérieurs reprendraient vigueur et il appartiendrait à l'exploitant de s'y conformer strictement;

Considérant que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la règle "audi alteram partem" en ce que le ministre, en refusant le nouveau permis de camping, a implicitement retiré ceux délivrés antérieurement et a, dès lors, violé les droits de la défense du requérant;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen du détournement de procédure en ce que l'acte attaqué constitue un retrait des précédents permis alors que la demande de permis visait seulement à autoriser la nouvelle répartition parcellaire; qu'il estime qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le ministre a profité d'une procédure visant à modifier la répartition parcellaire du camping pour mettre en oeuvre une politique régionale générale à propos des campings qui vise à réduire, voire supprimer, les campings situés en zone inondable;

Considérant qu'il ressort de l'examen du deuxième moyen que l'acte attaqué n'a pas implicitement retiré les précédents permis; que les deuxième et troisième moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs et du principe de proportionnalité, en ce que l'acte attaqué constitue un retrait alors que, première branche, le retrait est motivé par le caractère inondable du terrain qui n'est pas un motif légitime en droit et alors que, seconde branche, les autres motifs invoqués par le ministre ne sont pas de nature à justifier un retrait de permis mais tout au plus une suspension de ceux-ci;

Considérant que, comme l'examen du premier moyen l'a révélé, la décision attaquée n'a pas implicitement retiré les précédents permis;

Considérant, au surplus, que la décision de refus est fondée sur les motifs suivants :

- l'affectation en zone agricole au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort et le caractère inondable du terrain sont incompatibles avec l'exploitation d'un camping-caravaning;

- le risque d'inondation n'a pas été éliminé par le rehaussement d'un mètre du terrain à certains endroits;

- le caractère lacunaire du dossier accompagnant la demande de permis;

- le non-respect des conditions assortissant les premiers permis et la constatation de nombreuses infractions;

Considérant que le dossier administratif atteste de la réalité des motifs ainsi allégués et que le requérant ne conteste pas sérieusement ceux-ci; que ces motifs sont précis et pertinents et suffisent à motiver la décision attaquée, l'appréciation portée par la partie adverse n'étant pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse, appelée à porter une appréciation sur la demande de permis de camping, n'est pas tenue par l'appréciation qui a été portée par d'autres autorités, 26 ans auparavant, sur des demandes qui ne sont pas identiques; qu'au surplus, le requérant a été entendu dans le cadre de la demande de permis; qu'en aucune de ses branches le moyen n'est sérieux;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation du principe de bonne administration, plus particulièrement du principe de légitime confiance, en ce que le ministre refuse un permis de camping-caravaning au motif que les conditions d'exploitation ne seraient pas remplies alors que le permis demandé vise à mettre l'exploitation en conformité avec lesdites conditions;

Considérant que, comme l'atteste l'examen du quatrième moyen, l'acte attaqué repose sur des motifs dont l'exactitude et le bien-fondé ressortent du dossier administratif; que le non-respect des conditions assortissant les permis délivrés antérieurement constitue un motif surabondant de la décision entreprise; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-deux juillet deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.